

S t a t u t s

“ Association pour une école française à Bratislava ”

Art. 1^{er} – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif ayant pour titre : “ **Association pour une école française à Bratislava** ”.

Art. 2 – Objet

L'association a pour objet principal, dans le respect des principes sur lesquels est fondé l'enseignement français à l'étranger, la mise en place d'un établissement homologué par le ministère français de l'éducation nationale et conventionné avec le ministère français des affaires étrangères (agence pour l'enseignement français à l'étranger) permettant de scolariser les enfants des familles francophones de Bratislava et les enfants de familles slovaques ou d'autres nationalités qui souhaitent scolariser leurs enfants en français à Bratislava.

D'une façon plus générale, l'association a pour but de favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre la Slovaquie et la France, notamment en développant des échanges linguistiques et culturels.

Dans le cadre de ses activités, l'association se concentre sur :

- le soutien de l'éducation pour les enfants
- le soutien d'activités sportives pour les enfants
- le maintien des valeurs culturelles.

L'association s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel.

Art. 3 – Siège social

Le siège social provisoire est fixé à Cadrova 23, 831 01 Bratislava (Kramare). Le siège définitif sera fixé par décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 – Durée

Sa durée est indéterminée.

Art. 5 – Composition

L'association est composée de :

- **Membres d'honneur**: nommés sur proposition du conseil d'administration.
- **Membres bienfaiteurs** : représentants des entreprises participant à la mise en place de l'école.
- **Membres actifs** : peuvent devenir membres actifs les parents d'enfants susceptibles d'être inscrits à l'école, ou les personnes assumant, à l'égard d'un ou de plusieurs de ces élèves et d'une façon permanente et effective, la responsabilité civile et morale attachée à la puissance parentale. Les père et mère d'un élève, ou à défaut leurs remplaçants, peuvent s'inscrire simultanément et sont considérés comme un seul membre actif de l'association. Les membres actifs doivent avoir acquitté une cotisation.
- **Membres sympathisants** : peuvent devenir membres sympathisants toutes les personnes physiques ou morales manifestant leur intérêt pour la mise en place de l'école.

Art. 6 – Appartenance – Démission – Radiation

L'appartenance à l'association entraîne l'acceptation des présents statuts et de tout autre règlement de l'association.

La qualité de membre actif se perd :

- par démission ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications et pouvant faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale ordinaire.

Toute personne exclue ne pourra prétendre au remboursement de la cotisation versée.

Art. 7 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration.

Art. 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de quatre à neuf membres élus au scrutin secret pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles. La 1^{ère} assemblée générale constitutive désignera les membres du conseil pour un an. Le conseil choisi parmi ses membres au scrutin secret un bureau constitué d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Président – Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il est l'ordonnateur des dépenses. Par délégation du conseil d'administration, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le 2^{ème} vice-président ou à défaut par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Art. 10 – Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif et après accord du Conseil d'administration.

Art. 11 – Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Art. 12 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président portant ordre du jour ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre.

Art. 13 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président à l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit (nul ne peut être porteur de plus de trois mandats).

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres présents.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Art. 14 – Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications relatives aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Toute décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit (nul ne peut être porteur de plus de trois mandats).

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 15 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés sur des feuillets mobiles numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font loi vis-à-vis des tiers.

Art. 16 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Art. 17 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

Art. 18 – Formalités

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et ceux destinés au dépôt légal.